

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°07-2016-073

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

Sommaire

0′	7_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de l' Ardèche	
	07-2016-11-24-003 - Arrêté préfectoral levant le renforcement de la surveillance	
	réglementaire des légionelles sur les réseaux d'eau du complexe de Vaure, situé sur la	
	commune d'ANNONAY (2 pages)	Page 5
0′	7_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
P	opulations de l'Ardèche	
	07-2016-11-24-005 - AP portant prescription de travaux d'office pour la mise en sécurité	
	du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société TEXTILES DE MUNAS sur la commune	
	de Quintenas (3 pages)	Page 8
0′	7_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
	07-2016-11-23-009 - 161108 arrêté portant approbation d'une dérogation aux règles	
	d'accessibilité des personnes handicapées : réaménagement des soins locaux et	
	aménagement d'un vaporarium et des bains de boue aux thermes de Neyrac les Bains sur la	
	commune de Meyras (2 pages)	Page 12
	07-2016-11-25-001 - ap destruction chevreuil ST-VICTOR (2 pages)	Page 15
	07-2016-11-22-002 - AP destruction SANGLIER BEAUMONT (2 pages)	Page 18
	07-2016-11-25-002 - AP destruction sangliers ALBOUSSIERE (2 pages)	Page 21
	07-2016-11-21-010 - AP destruction Sangliers AUBIGNAS (2 pages)	Page 24
	07-2016-11-21-009 - AP destruction sangliers et chevreuils VALLON PONT D'ARC (2	
	pages)	Page 27
	07-2016-11-25-004 - AP destruction SANGLIERS LABLACHERE (2 pages)	Page 30
	07-2016-11-25-003 - AP destruction Sangliers VIVIERS (2 pages)	Page 33
	07-2016-11-28-003 - AP réintégration ACCA Chomerac RIBEYRE (2 pages)	Page 36
	07-2016-11-28-004 - AP réintégration ACCA Flaviac RIBEYRE (2 pages)	Page 39
	07-2016-11-28-005 - AP réintégration ACCA St julien en ST Alban RIBEYRE (2 pages)	Page 42
	07-2016-11-28-006 - AP réintégration ACCA St Symphorien Sous Chomerac RIBEYRE	
	(2 pages)	Page 45
	07-2016-11-24-004 - Approbation du Plan de Prévention des risques miniers de la	
	commune de la VOULTE SUR RHONE (3 pages)	Page 48
	07-2016-10-28-007 - AR portant agrément de l'association AMIS PANDA (2 pages)	Page 52
	07-2016-11-23-007 - arrêté AA 007 058 16A 0001 portant refus d'approbation d'un agenda	
	d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de	
	plusieurs établissements recevant du public (ERP) : mairie, salles associatives, église,	
	école, bibliothèque, salle des fêtes, bar, crypte, chapelle Saint Benoît, cimetière, et WC	
	public sur la commune de Chassiers (2 pages)	Page 55
	07-2016-11-23-008 - arrêté AA 007 063 15A 0001 portant refus d'approbation d'un agenda	
	d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de	
	plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, l'église, l'école, la	
	bibliothèque et la chapelle sur la commune de Cheminas (2 pages)	Page 58

	07-2016-11-23-006 - arrêté AA 007 100 16A 0001 portant refus d'approbation d'un agenda	
	d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de	
	plusieurs établissements recevant du public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP)	
	: école, mairie, bibliothèque, église, cimetière, WC public, plateau sportif et salle	
	polyvalente sur la commune de Gravières (2 pages)	Page 61
	07-2016-11-23-003 - arrêté AA 007 163 16 A 0001 portant approbation d'un agenda	
	d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de	
	plusieurs établissements recevant du public (ERP) : mairie, centre d'accueil, école,	
	bibliothèque, salle polyvalente, église, WC public et cimetière sur la commune de	
	Montselgues (2 pages)	Page 64
	07-2016-11-23-004 - arrêté AA 007 177 16 A 0001 portant approbation d'un agenda	_
	d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de	
	plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP)	
	: épicerie municipale, bibliothèque, église, local de service municipal, boulangerie, mairie,	
	salle des fêtes, vestiaires du stade et boulodrome sur la commune de Plats (2 pages)	Page 67
	07-2016-11-23-001 - arrêté AA 007 226 16 A 0001 portant approbation d'un agenda	
	d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de	
	plusieurs établissements recevant du public (ERP) : mairie et église sur la commune de	
	Saint Clément (2 pages)	Page 70
	07-2016-11-23-005 - arrêté AA 007 228 16 A 0001 portant approbation d'un agenda	
	d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de	
	plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP)	
	: salle des fêtes, mairie, bibliothèque, jardin public, église, terrain de tennis, local	
	multi-services, cimetière, aire de loisirs, toilettes publiques, écoles élémentaire et	
	maternelle (2 pages)	Page 73
	07-2016-11-23-002 - arrêté AA 007 266 16 A 0001 portant approbation d'un agenda	
	d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de	
	plusieurs établissements recevant du public (ERP) : mairie et église sur la commune de	
	Sainte Marguerite Lafigère (2 pages)	Page 76
	07-2016-11-23-010 - arrêté AT 007 319 16 C 0009 portant dérogation aux normes	
	d'accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP) pour la	
	mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : établissement de	
	toilettage pour animaux de compagnie sur la commune de LE TEIL (2 pages)	Page 79
	07-2016-11-23-011 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les aptitudes	
	techniques de Monsieur Jonathan GRANGIER en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 82
	07-2016-11-21-011 - PPRM Rochemaure (2 pages)	Page 85
0'	7_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
	07-2016-11-22-003 - AOT RAA RN102 LE TEIL2016 (3 pages)	Page 88
	07-2016-11-28-001 - Arrêté Courses de Noël (3 pages)	Page 92
	07-2016-11-21-008 - Arrêté interpréfectoral portant sur la constitution d'un Syndicat	
	Intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du	
	syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de	
	Glun - Glun. à compter du 1 er janvier 2017 (2 pages)	Page 96

	07-2016-11-22-001 - Arrété modifié 6eme corrida de la Deume (3 pages)	Page 99
	07-2016-11-24-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
	l'établissement LA MAISON D'OLIVE situé à AUBENAS (3 pages)	Page 103
	07-2016-11-24-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans	
	l'établissement STOCKAGE07 situé sur AUBENAS (3 pages)	Page 107
07 _	_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la (concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l?Ardèche	
	07-2016-11-17-003 - RECEPISSE DECLARAT°COURTHIAL Denis 17 11 2016RAA (2	
	pages)	Page 111
84	_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
d? .	Auvergne-Rhône-Alpes	
	07-2016-11-04-005 - Arrêté approuvant la convention d'occupation de dépendances	
	immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône non constitutive de	
	droits réels conclue avec ErDF (2 pages)	Page 114
	07-2016-11-28-002 - Décision portant autorisation de mise en service de la passe à	
	poissons de l'aménagement hydroélectrique de Baix-Logis-Neuf au Pouzin (3 pages)	Page 117

07_DDARS_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-11-24-003

Arrêté préfectoral levant le renforcement de la surveillance réglementaire des légionelles sur les réseaux d'eau du complexe de Vaure, situé sur la commune d'ANNONAY



Agence Régionale de Santé Délégation Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL

levant le renforcement de la surveillance réglementaire des légionelles sur les réseaux d'eau du complexe de Vaure, situé sur la commune d'Annonay

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-23, R.1321-26 et suivants, R.1321-46, R.1321-55 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010, relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu la circulaire N° DGS/E4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire:

Vu le guide d'investigation et d'aide à la gestion du risque lié aux légionelloses du Haut Conseil de la Santé Publique du 11 juillet 2013 ;

Considérant les résultats conformes des analyses légionelle réalisées entre octobre 2015 et octobre 2016 sur une fréquence bimensuelle ;

Considérant la mise en œuvre complète des modifications demandées par le plan d'action de l'établissement :

Considérant la traçabilité des opérations de maintenance, d'entretien et de travaux ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014 323-0003 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au responsable de l'établissement. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire d'Annonay, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- -M. le Maire d'Annonay,
- -Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement Tournon sur Rhône,
- -M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- -M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

Privas, le 24 novembre 2016 P/Le Préfet, Le Secrétaire Général, "signé" Paul-Marie CLAUDON 07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-11-24-005

AP portant prescription de travaux d'office pour la mise en sécurité du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société TEXTILES DE MUNAS sur la commune de Quintenas



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prescription de travaux d'office pour la mise en sécurité du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société TEXTILES DE MUNAS sur la commune de Quintenas

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.512-20;

- **VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités défaillance des responsables ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-917 du 10 octobre 1994 autorisant la société TEXTILES DE MUNAS à exploiter, entre autres activités classées, un dépôt de fioul au lieu-dit « Munas » sur la commune de Quintenas, révisé par l'arrêté préfectoral n°2000-459 du 11 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011189-0001 du 8 juillet 2011 mettant en demeure l'exploitant de la société TEXTILES DE MUNAS, représentée par Maître Bruno SAPIN à Lyon (mandataire judiciaire), de procéder à la cessation d'activité et à la mise en sécurité des cuves de fioul situées sur la commune de Quintenas;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012066-0012 du 6 mars 2012 portant consignation de somme ;
- **VU** l'attestation d'impécuniosité du mandataire judiciaire en date du 25 octobre 2011 et du titre de non recouvrement du 30 septembre 2012 ;
- **VU** la restitution des conditions techniques et financières d'intervention de l'ADEME en date du 20 novembre 2014 ;
- **VU** l'accord de la direction générale de la prévention des risques pour l'intervention de l'ADEME en date du 13 juillet 2016, remis à la DREAL le 26 juillet 2016;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2016;
- VU le courrier en date du 4 novembre 2016 transmettant au mandataire judiciaire, Maître Bruno SAPIN, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral imposant des travaux d'office ;
- **VU** le courrier en date du 7 novembre 2016 transmettant à l'ADEME, pour avis, le projet d'arrêté préfectoral imposant des travaux d'office ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice précité n'ait pu être réparé ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'exécution des travaux et études associées suivants, au frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- la prise en charge de 3 cuves de fioul (vidange, nettoyage, dégazage, élimination),
- le nettoyage des réseaux d'acheminement.

Article 2 : L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article précédent.

Article 3 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 4: La société TEXTILES DE MUNAS, représentée par Maître Bruno SAPIN, est déchue de ses droits à réaliser ou faire réaliser à son compte les travaux susvisés sur son site d'exploitation.

Article 5: Dans la limite des fonds consignés, Monsieur le directeur départemental des finances publiques remettra à l'ADEME les sommes engagées pour les dits travaux sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 6 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Quintenas.

A Privas, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, signé Paul-Marie CLAUDON

07-2016-11-23-009

161108 arrêté portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées : réaménagement des soins locaux et aménagement d'un vaporarium et des bains de boue aux thermes de Neyrac les Bains sur la commune de Meyras



Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le projet déposé par « Le SITHERE », représenté par Monsieur FLORY Jean-Claude, portant sur le ré-aménagement des soins locaux et l'aménagement d'un vaporarium et des bains de boue aux thermes de Neyrac Les Bains, situé allée des tilleuls, lieu-dit « Neyrac-Bas » sur la commune de Meyras ;

VU la demande de dérogation, portant sur les deux pédiluves, sollicitée par « Le SITHERE », représenté par Monsieur FLORY Jean-Claude, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 08 novembre 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant;

Considérant que les deux pédiluves d'accès aux bains de limon ne peuvent être créés dans le respect des caractéristiques réglementaires pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que l'espace disponible autour des bassins existants est insuffisant pour pouvoir réaliser deux rampes de part et d'autre des pédiluves ;

Considérant que cette impossibilité technique est bien due à une contrainte liée au cadre bâti ;

Considérant que la personne en fauteuil roulant, sera accompagnée du personnel dans l'espace bassin, utilisera le fauteuil dédié à la zone pied propre appartenant à l'établissement et franchira le pédiluve grâce à la mise en place d'un panneau amovible sur celui-ci ;

Considérant que les autres types de handicaps sont pris en compte dans le projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général, signé Paul-Marie CLAUDON

07-2016-11-25-001

ap destruction chevreuil ST-VICTOR

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean Christophe LUBAC de détruire les chevreuils sur le territoire communal de SAINT-VICTOR

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de l'ACCA de SAINT-VICTOR en date du 23 novembre 2016,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Jean Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-VICTOR.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-VICTOR, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 25 novembre au 26 décembre 2016

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Jean Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les bracelets fournis par l'ACCA de SAINT-VICTOR prélevés sur son attribution de plan de chasse 2016/2017 seront apposés sur les chevreuils.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Jean Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-VICTOR, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-VICTOR.

Privas, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Pour le chef du service Environnement, Le Responsable du pôle nature,

« signé »

07-2016-11-22-002

AP destruction SANGLIER BEAUMONT

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Président de l'ACCA.

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 22 novembre au 22 décembre 2016.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle Nature

« signé »

07-2016-11-25-002

AP destruction sangliers ALBOUSSIERE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ALBOUSSIERE

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ALBOUSSIERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le Lieutenant de Louveterie sur le territoire de la commune de ALBOUSSIERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ALBOUSSIERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ALBOUSSIERE, du président de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 25 novembre au 26 décembre 2016.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ALBOUSSIERE, et au président de l'A.C.C.A. de ALBOUSSIERE.

Privas, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle nature,

« signé »

07-2016-11-21-010

AP destruction Sangliers AUBIGNAS

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral 01 juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de AUBIGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de AUBIGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de AUBIGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de AUBIGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de AUBIGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 21 novembre au 21 décembre 2016.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBIGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de AUBIGNAS.

Privas, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle nature,

« signé »

07-2016-11-21-009

AP destruction sangliers et chevreuils VALLON PONT D'ARC

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers et les chevreuils sur le territoire communal de VALLON PONT D'ARC

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VALLON PONT D'ARC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers et les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON PONT D'ARC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers et les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VALLON PONT D'ARC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VALLON PONT D'ARC, du président de l'association communale de chasse agréée de VALLON PONT D'ARC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 21 novembre au 21 décembre 2016

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des sangliers tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Les bracelets fournis par l'ACCA de VALLON PONT D'ARC prélevés sur son attribution de plan de chasse 2016/2017 seront apposés sur les chevreuils.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VALLON PONT D'ARC, et au président de l'A.C.C.A. de VALLON PONT D'ARC.

Privas, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle nature,

« signé »

07-2016-11-25-004

AP destruction SANGLIERS LABLACHERE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABLACHERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABLACHERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABLACHERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABLACHERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 25 novembre au 26 décembre 2016.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABLACHERE, et au président de l'A.C.C.A. de LABLACHERE.

Privas, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature,,

« signé »

07-2016-11-25-003

AP destruction Sangliers VIVIERS

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de VIVIERS hors du territoire chassable par l'ACCA du 22 novembre 2016,

CONSIDERANT l'enquête du Lieutenant de Louveterie constatant des dégâts,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 25 novembre au 26 décembre 2016.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle nature, « signé »

07-2016-11-28-003

AP réintégration ACCA Chomerac RIBEYRE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant réintégration de terrains au territoire de chasse de l'ACCA de CHOMERAC,

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- VU l'arrêté préfectoral du $1^{\rm er}$ juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOMERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de CHOMERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997 portant retrait des terrains de Monsieur Lionel RIBEYRE du territoire de chasse de l'ACCA de CHOMERAC;
- CONSIDERANT le courrier du 16 février 2016 de Monsieur Lionel RIBEYRE, demeurant à Chomérac, demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait;
- CONSIDERANT que les parcelles sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font pas obligatoirement partie du territoire apporté à l'A.C.C.A,
- CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 octobre au 07 novembre 2016;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de CHOMERAC est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
CHOMERAC	С	2, 3, 7 à 15

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de CHOMERAC est modifié en conséquence.

ARTICLE 3:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Monsieur Lionel RIBEYRE, demeurant « Beneys 07210 CHOMERAC »,
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOMERAC.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de CHOMERAC pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 28 novembre 2016 Pour le directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07-2016-11-28-004

AP réintégration ACCA Flaviac RIBEYRE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant réintégration de terrains au territoire de chasse de l'ACCA de FLAVIAC,

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FLAVIAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de FLAVIAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997 portant retrait des terrains de Monsieur Lionel RIBEYRE du territoire de chasse de l'ACCA de FLAVIAC ;
- CONSIDERANT le courrier du 16 février 2016 de Monsieur Lionel RIBEYRE, demeurant à Chomérac, demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait;
- CONSIDERANT que les parcelles sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font pas obligatoirement partie du territoire apporté à l'A.C.C.A,
- CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 octobre au 07 novembre 2016;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de FLAVIAC est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
FLAVIAC	AK	124, 127

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de FLAVIAC est modifié en conséquence.

ARTICLE 3:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Monsieur Lionel RIBEYRE, demeurant « Beneys 07210 CHOMERAC »,
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FLAVIAC.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de FLAVIAC pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 28 novembre 2016 Pour le directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07-2016-11-28-005

AP réintégration ACCA St julien en ST Alban RIBEYRE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant réintégration de terrains au territoire de chasse de l'ACCA de ST JULIEN EN ST ALBAN,

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- VU l'arrêté préfectoral du $1^{\rm er}$ juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST JULIEN EN ST ALBAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ST JULIEN EN ST ALBAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997 portant retrait des terrains de Monsieur Lionel RIBEYRE du territoire de chasse de l'ACCA de ST JULIEN EN ST ALBAN;
- CONSIDERANT le courrier du 16 février 2016 de Monsieur Lionel RIBEYRE, demeurant à Chomérac, demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait;
- CONSIDERANT que les parcelles sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font pas obligatoirement partie du territoire apporté à l'A.C.C.A,
- CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 octobre au 07 novembre 2016;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de ST JULIEN EN ST ALBAN est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ST JULIEN EN ST ALBAN	ZD	5

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de ST JULIEN EN ST ALBAN est modifié en conséquence.

ARTICLE 3:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Monsieur Lionel RIBEYRE, demeurant « Beneys 07210 CHOMERAC »,
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST JULIEN EN ST ALBAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de ST JULIEN EN ST ALBAN pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 28 novembre 2016 Pour le directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07-2016-11-28-006

AP réintégration ACCA St Symphorien Sous Chomerac RIBEYRE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant réintégration de terrains au territoire de chasse de l'ACCA de ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC,

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- VU l'arrêté préfectoral du $1^{\rm er}$ juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC :
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997 portant retrait des terrains de Monsieur Lionel RIBEYRE du territoire de chasse de l'ACCA de ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC ;
- CONSIDERANT le courrier du 16 février 2016 de Monsieur Lionel RIBEYRE, demeurant à Chomérac, demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait;
- CONSIDERANT que les parcelles sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font pas obligatoirement partie du territoire apporté à l'A.C.C.A.
- CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 octobre au 07 novembre 2016;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	A	69, 72, 73, 76, 83, 84, 88, 91, 93

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC est modifié en conséquence.

ARTICLE 3:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Monsieur Lionel RIBEYRE, demeurant « Beneys 07210 CHOMERAC »,
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 28 novembre 2016 Pour le directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07-2016-11-24-004

Approbation du Plan de Prévention des risques miniers de la commune de la VOULTE SUR RHONE

Approbation du PPR miniers de la VOULTE SUR RHONE



Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoires

Service Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL n°

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de La Voulte-sur-Rhône

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier, notamment son article L.174-5;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT SUT 150615/12 en date du 15 mai 2015 prescrivant un PPR Miniers sur le territoire de la commune de La Voulte-sur-Rhône,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 29 février 2016,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 26 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 22 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche en date du 12 janvier 2016,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 25 janvier 2016,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SUT-02052016/11 en date du 2 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de La Voulte-sur-Rhône.

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 8 juillet 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter des modifications mineures du PPRM sur la forme.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE:

Article 1:

Le Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de La Voulte-sur-Rhône est approuvé.

Il comprend:

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas miniers résiduels, les enjeux situés dans les zones d'aléa et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
 - carte informative des travaux miniers : 1 plan A0
 - cartes d'aléas : 2 plans A0 (aléa effondrement localisé et aléas glissement et tassement)
 - carte des enjeux : 1 plan A0carte du zonage : 1 plan A0
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2:

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant 1 mois en mairie de La Voulte-sur-Rhône et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3:

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de La Voulte-sur-Rhône
- à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 24/11/2016

Pour le Préfet Le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07-2016-10-28-007

AR portant agrément de l'association AMIS PANDA

Madame Corinne NEVEUX épouse CHOUAN, présidente de l'association «A.M.I.S.PANDA », est autorisée à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association sus-visée sise 10/12 avenue centrale à LALEVADE D'ARDECHE (07380), sous le n°I 16 007 0001 0, pour une durée de 5 ans à/c de la date du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat Pôle Education routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle;

Vu la demande du 15 septembre 2016, présentée par Madame Corinne NEVEUX épouse CHOUAN, en sa qualité de présidente de l'association «**A.M.I.S.PANDA**» de dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, au sein de son association;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les conditions légales et réglementaires de l'agrément sont remplies;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article1 – Madame Corinne NEVEUX épouse CHOUAN, présidente de l'association «**A.M.I.S.PANDA** », est autorisée à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association sus-visée sise 10/12 avenue centrale à LALEVADE D'ARDECHE (07380), sous le n°**I 16 007 0001 0**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, et par subdélégation, Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07-2016-11-23-007

arrêté AA 007 058 16A 0001 portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : mairie, salles associatives, église, école, bibliothèque, salle des fêtes, bar, crypte, chapelle Saint Benoît, cimetière, et WC public sur la commune de Chassiers



Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : ADAP n° AA 007 058 16 A 0001

Commune de Chassiers

lieu-dit « Château de la Vernade »

07110 CHASSIERS

Demandeur : Madame Hélène Mouterde, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Hélène Mouterde, maire, au nom de la commune de Chassiers, relatif à la mise en accessibilité de onze ERP et IOP (la mairie, les salles associatives, l'église, l'école, la bibliothèque, la salle des fêtes, le bar, la crypte, la chapelle Saint Benoît, le cimetière, le WC public);

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 058 16 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^{ème} catégorie ;

Considérant que les travaux sont programmés sur 2 périodes ;

Considérant que les éléments relatifs à la situation budgétaire et financière délicate fournis dans le dossier, marge d'autofinancement et taux d'endettement, sont en dessous des taux fixés par l'arrêté du 27 avril 2015 et ne permettent donc pas l'octroi d'une période supplémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Chassiers, est **REFUSEE.**

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour redéposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07-2016-11-23-008

arrêté AA 007 063 15A 0001 portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie, l'église, l'école, la bibliothèque et la chapelle sur la commune de Cheminas



Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : ADAP n° AA 007 063 15 A 0001

Commune de Cheminas 45 rue de la mairie 07300 CHEMINAS

Demandeur: Madame Christiane Ferlay, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Christiane Ferlay, maire, au nom de la commune de Cheminas, relatif à la mise en accessibilité de cinq ERP (la mairie, l'église, l'école, la bibliothèque, la chapelle);

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 063 15 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^{ème} catégorie ;

Considérant que les travaux sont programmés sur 3 périodes ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas que la commune de Cheminas est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur trois périodes de trois ans, en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V et le VI de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Cheminas, est **REFUSEE.**

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07-2016-11-23-006

arrêté AA 007 100 16A 0001 portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) : école, mairie, bibliothèque, église, cimetière, WC public, plateau sportif et salle polyvalente sur la commune de Gravières



Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) :

Référence : ADAP n° AA 007 100 16 A 0001

Commune de Gravières place de l'église 07140 GRAVIERES

Demandeur: Madame Doladille Monique, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Doladille Monique, maire, au nom de la commune de Gravières, relatif à la mise en accessibilité de huit ERP et IOP (l'école, la mairie, la bibliothèque, l'église, le cimetière, le WC public, le plateau sportif, la salle polyvalente);

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 100 16 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^{ème} catégorie ;

Considérant que les travaux sont programmés sur deux périodes (5 ans);

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas que la commune de Gravières est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur deux périodes de trois ans, en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V et le VI de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le 4° de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Gravières, est **REFUSEE.**

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07-2016-11-23-003

arrêté AA 007 163 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : mairie, centre d'accueil, école, bibliothèque, salle polyvalente, église, WC public et cimetière sur la commune de Montselgues

Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence: ADAP n° AA 007 163 16 A 0001

Commune de Montselgues

le village

07140 MONTSELGUES

Demandeur: Monsieur FOURNIER Joël, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur FOURNIER Joël, maire, au nom de la commune de Montselgues, relatif à la mise en accessibilité de 6 ERP et 2 IOP (la mairie, le centre d'accueil, l'école, la bibliothèque, la salle polyvalente, l'église, le WC public et le cimetière);

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 163 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^e catégorie ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (2895 € HT en 2016, 3614 € HT en 2017, 19 910 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Montselgues, est **APPROUVEE**.
- Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.
- Article 3 : La demande de dérogation pour l'accès à l'école sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.
- Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.
- Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.
- Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07-2016-11-23-004

arrêté AA 007 177 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) : épicerie municipale, bibliothèque, église, local de service municipal, boulangerie, mairie, salle des fêtes, vestiaires du stade et boulodrome sur la commune de Plats



Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP)

Référence : ADAP n° AA 007 177 16 A 0001

Commune de Plats 30 Place de la Mairie 07300 PLATS

Demandeur: Monsieur Brunel Laurent, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Brunel Laurent, maire, au nom de la commune de Plats, relatif à la mise en accessibilité de 9 ERP (l'épicerie municipale, la bibliothèque, l'église, le local de service municipal, la boulangerie, la mairie, la salle des fêtes, les vestiaires du stade et le boulodrome);

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 177 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du 1er et du 2e groupe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (51 665 € HT en 2016, 5060 € en 2017, 16 465 € en 2018, 45 236 € HT en période 2);

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Plats, est **APPROUVEE**.
- Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.
- Article 5 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.
- Article 6 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.
- Article 7 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.
- Article 8 : Pour les établissements du 2^e groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.
- Article 9 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07-2016-11-23-001

arrêté AA 007 226 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : mairie et église sur la commune de Saint Clément



Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP)

Référence: ADAP n° AA 007 226 16 A 0001

Commune de Saint Clément

le Village

07310 SAINT CLEMENT

Demandeur: Monsieur Bailly Pascal, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Bailly Pascal, maire, au nom de la commune de Saint Clément, relatif à la mise en accessibilité de 2 ERP (la mairie, l'église);

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 226 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^{ème} catégorie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (1 100 € HT en 2016, demandes de financements et de devis en 2017, demandes de financements et de devis en 2018, 31 000 € HT en période 2);

Considérant que les éléments financiers permettant de justifier l'octroi d'une période supplémentaires sont fournis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Clément, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 5 : Pour les établissements du 1er groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 6 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-11-23-005

arrêté AA 007 228 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) : salle des fêtes, mairie, bibliothèque, jardin public, église, terrain de tennis, local multi-services, cimetière, aire de loisirs, toilettes publiques, écoles élémentaire et maternelle



Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP)

Référence : ADAP n° AA 007 228 16 A 0001

Commune de Saint Désirat

Le village

07340 SAINT DESIRAT

Demandeur: Monsieur Gauthier Benoit, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Gauthier Benoit, maire, au nom de la commune de Saint Désirat, relatif à la mise en accessibilité de 6 ERP (la salle des fêtes, la mairie, la bibliothèque, l'église, le local multi-services et l'école élémentaire et maternelle) et 5 IOP (le jardin public, le terrain de tennis, le cimetière, l'aire de loisirs et les toilettes publiques);

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 228 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du 1er et du 2e groupe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (18 139 € HT en 2016, 13 388 € HT en 2017, 28 275 € HT en 2018, 68 002 € HT en période 2);

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Désirat, est **APPROUVEE**.
- Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.
- Article 3 : Les demandes de dérogations pour les divers établissements seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.
- Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.
- Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.
- Article 6 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.
- Article 7 : Pour les établissements du 2° groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.
- Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-11-23-002

arrêté AA 007 266 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : mairie et église sur la commune de Sainte Marguerite Lafigère



Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

<u>Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine</u> pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : ADAP n° AA 007 266 16 A 0001

Commune de Sainte Marguerite Lafigère

le village

07140 SAINTE MARGUERITE LAFIGERE

Demandeur: Monsieur NOEL Daniel, maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur NOEL Daniel, maire, au nom de la commune de Sainte Marguerite Lafigère, relatif à la mise en accessibilité de deux ERP (la mairie, l'église);

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 266 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5^{ème} catégorie ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (652 € HT en 2016, 7 000 € HT en 2017, 6 000 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Sainte Marguerite Lafigère, est **APPROUVEE.**

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : La demande de dérogation pour l'accès à la mairie sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016 Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-11-23-010

arrêté AT 007 319 16 C 0009 portant dérogation aux normes d'accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : établissement de toilettage pour animaux de compagnie sur la commune de LE TEIL

Direction départementale des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT ADAP n° AT 007 319 16 C 0009

Salon de toilettage

24bis Boulevard Stalingrad

07400 LE TEIL

Demandeur: Mme Dominique VIEU représentant l'établissement

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le salon de toilettage pour animaux domestiques représenté par Mme Dominique VIEU, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de Le Teil;

Vu la demande de dérogation déposée par le salon de toilettage pour animaux domestiques représenté par Mme Dominique VIEU, portant sur la largeur de la porte d'accès au local ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 novembre 2016 sur l'Ad'AP n° AT 007 319 16 C 0009 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard ;

Considérant que l'impossibilité technique de mise aux normes de la porte d'accès est démontrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant le salon de toilettage pour animaux domestiques, situé sur la commune de Le Teil, (mise aux normes de la porte d'accès), est **APPROUVEE.**

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du salon de toilettage pour animaux domestiques situé sur la commune de Le Teil, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 novembre 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-11-23-011

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Jonathan GRANGIER en qualité de garde particulier



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL N° portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Jonathan GRANGIER en qualité de garde particulier

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi suivi les 06 et 07 octobre 2016 et module 3 suivi le 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jonathan GRANGIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jonathan GRANGIER, né le 24 mars 1989 à TOURNON SUR RHONE (07), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

<u>Article 2</u>: Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Jonathan GRANGIER et dont copie sera adressée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Privas, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet, Pour le directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-11-21-011

PPRM Rochemaure

prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains dans la commune de ROCHEMAURE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains dans la commune de Rochemaure

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de prévention des risques de mouvements de terrains approuvé le 13 février 2008 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-084-16-P-026 du 24 août 2016 relative à l'évaluation environnementale.

CONSIDERANT que le PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Rochemaure est exposée à un risque de mouvements de terrain,

CONSIDERANT la nécessité :

- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas mouvements de terrain.
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques de mouvements de terrain,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche

ARRETE:

Article 1:

La révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (PPR) sur la commune de Rochemaure est prescrite

Article 2:

Le périmètre du PPR porte sur l'ensemble du territoire communal

Article 3:

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4:

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition ;
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPR

Les modalités d'association de la commune sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du Conseil Municipal

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Rochemaure et au Président de la Communauté de Communes Barrès Coiron

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche,
- affichage pendant un mois à la mairie de Rochemaure,
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de Barrès Coiron,
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas le 21/11/2016 Pour le Préfet, le secrétaire général signé PM CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-22-003

AOT RAA RN102 LE TEIL2016

Autorisation pour les agents de DREAL de pénétrer dans propriétés travaux projet contournement Nord du Teil - Rochemaure



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture Direction des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 07-2016-

autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain sur la commune de Rochemaure, pour des opérations nécessaires à la mise en œuvre des travaux (zones de fouilles archéologiques, zones de stockage de terre et zones de passage des engins) relatifs à la réalisation des fouilles archéologiques prescrites dans le cadre du projet du contournement Nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil.

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet du contournement Nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet du contournement Nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure ;

Vu le courrier du 8 novembre 2016, par laquelle la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sollicite l'occupation temporaire de parcelles de terrain sur la commune de Rochemaure pour la mise en œuvre des travaux (zones de fouilles archéologiques, zones de stockage de terre et zones de passage des engins) nécessaires à la réalisation des fouilles archéologiques prescrites dans le cadre du projet du contournement Nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil;

Vu le dossier produit par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1:

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et toute personne à laquelle cette dernière délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement des parcelles de terrain sur la commune de Rochemaure, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés¹, afin de permettre la mise en œuvre des travaux (zones de fouilles archéologiques, zones de stockage de terre et zones de passage des engins) nécessaires à la réalisation des fouilles archéologiques prescrites dans le cadre du projet du contournement Nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes de Rochemaure et du Teil.

Les accès aux parcelles de terrains se feront par les voies publiques présentes à proximité du projet et à travers les terrains privés situés dans l'emprise de l'occupation (cf. plan parcellaire).

Article 2:

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Article 3:

Le présent arrêté sera transmis par le préfet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et au maire de Rochemaure.

Il sera notifié aux propriétaires des parcelles de terrain concernés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté et en l'absence de toute convention amiable, préalablement à l'occupation des propriétés mentionnées à l'article 1 afin de procéder contradictoirement à un état des lieux, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, notifiera par lettre recommandée aux propriétaires intéressés le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à se faire représenter pour cette formalité.

Dans le même temps, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes informera, par écrit, le maire de Rochemaure de ces notifications.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de 10 jours au moins suivant la notification.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Rochemaure désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

¹ Le plan et l'état parcellaire mentionnés à l'article 1 peuvent être consultés :

⁻ à la préfecture de l'Ardèche

⁻ en mairie de Rochemaure,

⁻ à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Service MAP / Pôle Affaires Foncières et Financières

Article 5:

A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie de la commune concernée par l'autorisation et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les représentants de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et les propriétaires concernés ou leurs représentants sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

Un expert désigné dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci par le président du tribunal administratif à la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal en cas de refus des propriétaires concernés ou de leur représentant de signer ce document ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6:

A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité, le tribunal administratif peut être saisi par la partie la plus diligente, immédiatement après la fin de l'occupation temporaire pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Article 7:

Le délai d'occupation temporaire est fixé à trois ans à partir du 2 janvier 2017.

Article 8:

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

Article 9:

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affichée en mairie de Rochemaure, ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

<u>Article 10</u>:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Rochemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 novembre 2016

Pour le préfet Le secrétaire général signé Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-28-001

Arrêté Courses de Noël

Autorisation préfectorale pour l'organisation de courses pédestres le 18 décembre à St-Péray.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par : Mme Priscille COSTE

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au service Sport et Animation de la Mairie de Saint-Péray à organiser le dimanche 18 décembre 2016 une course pédestre dénommée « Les Courses de Noël » à St Péray

LE PREFET DE L'ARDECHE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 11 octobre 2016 du service sport et animation de la mairie de Saint-Péray;

VU l'attestation d'assurance du 14 octobre 2016;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires, du Commandant de Police de la circonscription de Sécurité Publique de Guilherand-Granges, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1er: Le service sport et animation de la mairie de Saint-Péray est autorisé à organiser la course pédestre hors stade dénommée « Les Courses de Noël » le dimanche 18

décembre 2016 de 16h à 21h, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunira environ 200 concurrents.

Article 2: Les signaleurs dont la liste est annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les concurrents respecteront strictement le code la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celles-ci.

Article 3:

SECURITE:

- la circulation d'éventuel véhicules de suivi de l'épreuve devra se faire dans le respect du code de la route.
- la mairie de Saint-Péray devra prendre un arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parcours.
- le parcours sera protégé par des barrières et des signaleurs.

Organisateur : M. Philippe PEALAT

Tél: 06.13.82.59.54

Article 4:

SECOURS ET PROTECTION

- un dispositif de secours sera mis en place sous convention par l'ADPC de l'Ardèche.
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve sera mis en place.
- les dispositions du règlement particulier devront être respectées et appliquées.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

<u>Article 5</u>: Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

<u>Article 6</u>: Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

<u>Article 7</u>: Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

<u>Article 8</u>: Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9: Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10: Les droits des tiers seront expressément réservés.

<u>Article 11</u>: Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Saint-Péray, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Guilherand-Granges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Service Sport et Animation de la mairie de Saint-Péray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 28 novembre 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation le Secrétaire Général Signé

Jean-Charles DAVID

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-21-008

Arrêté interpréfectoral portant sur la constitution d'un Syndicat Intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun.

à compter du 1 er janvier 2017

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture de l'Ardèche Direction des libertés publiques de la légalité et des collectivités locales Bureau des collectivités locales

Arrêté interpréfectoral

portant sur la constitution d'un Syndicat Intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun à compter du 1er janvier 2017

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

VU l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 40-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion de syndicats de communes ;

VU le CGCT et notamment les articles L 5212-7, L 5212-16 et les III et IV de l'article L 5212-27;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veaune modifié par les arrêtés du 25 juillet 1956, 24 juillet 1961, 16 mars 1964, n° 2019 du 1 ° juillet 1993, n° 6876 du 24 décembre 1998, n° 01- 5196 du 6 novembre 2001 et n° 05-5936 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1967 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Roche de Glun – Pont de l'Isère modifié par es arrêtés n'6042 du 2 novembre 1983, n'4102 du 20 août 1996, n'409 4 du 7 août 1997 et n'02-6189 du 13 décembre 2002 :

VU l'arrêté nº2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant S chéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU le projet de fusion du Syndicat Intercommunal du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun ;

VU l'arrêté de périmètre n° 2016160-0019 du 8 juin 2016, notifié le 8 juin 2016, relatif au projet de constitution du syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun ;

VU la délibération du 6 juillet 2016 par laquelle le conseil syndical des eaux de la Veaune donne un avis favorable au projet de fusion précité ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :

Beaumont Monteux (18 juillet 2016), Chanos Curson (30 juin 2016), Chavannes (7 juillet 2016), Clérieux (6 juillet 2016), Erôme (30 juin 2016), Gervans (27 juin 2016), Granges les Beaumont (21 juin 2016), Larnage (30 juin 2016), Marsaz (23 juin 2016), Mercurol-Veaunes (20 juin 2016), Saint Bardoux (4 juillet 2016);

VU l'absence de délibération, dans les délais requis, des communes de Chantemerle les Blés, Crozes l'Hermitage, Saint Donat sur l'Herbasse, Serves sur Rhône :

VU la délibération du 20 juin 2016 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun donne un avis favorable au projet de fusion précité ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :

La Roche de Glun (29 juin 2016), Pont de l'Isère (13 juin 2016 et 29 août 2016), Glun (27 juin 2016) ;

VU la correspondance du 25 octobre 2016 par laquelle le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable du syndicat intercommunal ;

Considérant que, par arrêté de périmètre du 25 mai 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI arrêté, a été soumis à la consultation des 18 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale, pour avis ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 40-III de la loi NOTRe sont satisfaites ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRETENT

Article 1er: Le présent arrêté autorise la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun à compter du 1er janvier 2017.

Article 2: La liste des 18 communes inscrites dans le périmètre du syndicat, issue de la fusion, est fixé comme suit : Beaumont Monteux, Chanos Curson, Chantemerle les Blés, Chavannes, Clérieux, Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Glun, Granges les Beaumont, Larnage, Marsaz, Mercurol-Veaunes, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint Bardoux, Saint Donat sur l'Herbasse, Serves sur Rhône.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion est un syndicat de communes à la carte qui prend la dénomination de : « Syndicat Eaux de la Veaune »

Article 4: Le siège du syndicat intercommunal est fixé au 854 route du bois de l'âne à Marsaz (26260);

Article 5 : Le syndicat de communes est constitué pour une durée illimitée.

Article 6: La fusion du Syndicat Intercommunal du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celle des syndicat fusionnés et par conséquent la disparition du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun ;

<u>Article 7</u>: Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Romans Bourg de Péage Collectivités locales.

Article 8 : S'agissant de ses compétences, le syndicat « Eaux de la Veaune » assure :

- pour le service de l'eau potable (à titre obligatoire) : la gestion, l'exploitation du service et la réalisation de tous travaux de distribution d'eau potable
- pour le service de l'assainissement Collectif (à titre optionnel) : l'épuration des eaux usées et la réalisation de tous travaux sur la station d'épuration. Cette compétence sera individualisée dans un budget annexe « station d'épuration » (budget M 49).

Article 9 : Les communes membres sont représentées par deux délégués pour chaque commune adhérente au syndicat.

Article 10 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 11: En application de l'article L. 5212-27-III du CGCT :

- l'ensemble de biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.
- Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.
- Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article L 5211-17.
- L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3eme alinéa de l'art. 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège des syndicats intercommunaux et dans lesdites mairies.

<u>Article 13</u>: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de la Veaune, le Président du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Valence, le 21 novembre 2016 Le Préfet de la Drôme, Signé Eric SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche, Signé, Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-22-001

Arrété modifié 6eme corrida de la Deume

Arrêté préfectoral modifié autorisant la manifestation prévue le samedi 10 décembre 2016 à Annonay

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON SUR RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-18-004

portant autorisation à l'association « Annonay Jogging Club » à Annonay à organiser le samedi 10 décembre 2016 une course pédestre hors stade dénommée « 6ème Corrida de la Deume »

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

VU l'arrêté prefectoral n°07-2016-11-18-004 portant autorisation à l'association « Annonay Jogging Club » à organiser la course pédestre hors stade dénommée « 6ème Corrida de la Deume » ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2016 de M. Jean-Pierre BRUC, Président de l'association « Annonay Jogging Club » ;

VU l'attestation d'assurance du 7 juillet 2016;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, de la Direction Départementale des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de la Fédération Française d'Athlétisme ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 07-2016-11-18-004 est abrogé.

<u>Article 2</u>: M. Jean Pierre BRUC, président de l'association "Annonay Jogging Club » à Annonay est autorisé à organiser une course pédestre hors stade dénommée « 6ème Corrida de la Deûme », le samedi 10 décembre 2016, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunira environ 350 concurrents.

<u>Article 3</u>: Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Article 4: Mesures de sécurité

Les organisateurs devront informer les usagers de la tenue de cette manifestation par apposition de panneaux.

La mairie d'Annonay devra prendre un arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parcours à l'occasion de cette manifestation.

La mise en place de la signalisation est à la charge de l'organisateur.

Organisateur : M. Jean-Pierre BRUC Tél : 06.82.92.35.84

Article 5 : Mesures de secours

Les organisateurs devront prévoir, pendant la durée de l'épreuve :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'ADPC, section Bassin d'Annonay, comme indiqué dans la convention jointe au dossier
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve
- le respect et l'application au besoin des règlements internes à l'épreuve

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur.

<u>Article 6</u>: Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

<u>Article 7</u>: Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8: Les organisateurs sont responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental,

des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

<u>Article 9</u>: Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

<u>Article 10</u>: Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

<u>Article 11</u>: Les droits des tiers seront expressément réservés.

<u>Article 12</u>: Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire d'Annonay, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Pierre BRUC, Président de l'association « Annonay Triathlon » à Annonay. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé :

Jean-Charles DAVID

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-24-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MAISON D'OLIVE situé à AUBENAS

autorisation système vidéoprotection LA MAISON D'OLIVE à AUBENAS



Préfecture Cabinet du préfet

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Karine BRETON situé LA MAISON D'OLIVE 64 bis rue de Tartary à AUBENAS 07200 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Madame Karine BRETON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 7 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0092. Elle poursuit les finalités suivantes : Lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit

d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florian JOUANNARD.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

<u>Article 10</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 11</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux:

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

<u>II- Recours contentieux</u> : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des

moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision. Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

<u>Article 13</u> – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 14</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 15</u> – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 24 novembre 2016
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet
signé
Jean-Michel RADENAC

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-11-24-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement STOCKAGE07 situé sur AUBENAS

Autorisation vidéoprotection STOCKAGE07 à AUBENAS



Préfecture Cabinet du préfet

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier BRES situé STOCKAGE07 29 rue de Bourdary à AUBENAS 07200;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE

<u>Article 1</u>er – Monsieur Didier BRES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 5 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0201. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier BRES.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

<u>Article 10</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 11</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 - Voies de recours

<u>I- Recours gracieux</u>:

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal:

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.
- <u>Article 13</u> L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
- <u>Article 14</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- <u>Article 15</u> Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 24 novembre 2016 Pour le préfet, Le directeur des services du cabinet signé Jean-Michel RADENAC 07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de 1?Ardèche

07-2016-11-17-003

RECEPISSE DECLARAT° COURTHIAL Denis 17 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de princes à la personne Courthial Denis - 07190 GLUIRAS.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration n° 2016-11-17-001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 323256602
COURTHIAL Denis
07190 GLUIRAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1: Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise COURTHIAL Denis - dont le siège social est situé : Le Bourgeat – 07190 GLUIRAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 323256602.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toute autres :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3: La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 17 novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

07-2016-11-04-005

Arrêté approuvant la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec ErDF



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ nº

approuvant la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec ErDF

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48;

Vu la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et ErDF, en date du 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, en date du 8 janvier 2016 et annexée au présent arrêté, concernant une bande de terrain en tréfonds d'une longueur de 75 mètres environ situé à Arras-sur-Rhône, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et ErDF, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 04.

Article 3 : La Compagnie nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à ErDF.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 4 novembre 2016 Le Préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

07-2016-11-28-002

Décision portant autorisation de mise en service de la passe à poissons de l'aménagement hydroélectrique de Baix-Logis-Neuf au Pouzin



PRÉFET DE LA DROME

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Service eau, hydroélectricité et nature

Décision n°

portant autorisation de mise en service de la passe à poissons de l'aménagement hydroélectrique de Baix-Logis-Neuf au Pouzin

Le préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes académiques, Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes,

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Le-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés,

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages,

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 24 novembre 2009, accompagnée de deux dossiers d'exécution intitulés « Missions d'intérêt général – Passe à poissons du Pouzin » et « Missions d'intérêt général – Petite centrale hydroélectrique du Pouzin » ,

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr **Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 février 2013 autorisant les travaux de construction de la petite centrale hydroélectrique et de la passe à poissons du Pouzin – Aménagement de Baix-Le-Logis-Neuf,

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-80/07 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux de construction de la passe à poissons du Pouzin en date du 10 novembre 2016,

Considérant que les travaux réalisés sont en partie non-conformes au dossier d'exécution déposé le 24 novembre 2009 et aux modifications intervenues en cours de procédure, tels qu'approuvés par l'arrêté interpréfectoral du 19 février 2013, mais que les non-conformités constatées sont palliées par des solutions techniques équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDENT

Article 1^{er}: La mise en service de la passe à poissons du Pouzin est autorisée.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ardèche et de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant les tribunaux administratifs territorialement compétents, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr **Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

A Lyon, le 28 novembre 2016

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr